

BGer 6B 596/2014 vom 23. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_596_2014

FR: TF 6B 596/2014 du 23 décembre 2014

IT: TF 6B 596/2014 del 23 dicembre 2014

Regeste

Tentative d'assassinat, assassinat, etc.; fixation de la peine | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que l'intimé devrait également être condamné pour tentative d'assassinat en ce qui concerne B._____.

E. 1.1

La cour cantonale a distingué l'acte en tant qu'il visait B._____ (tentative de meurtre) et l'acte en tant qu'il concernait D._____ (assassinat). Pour les juges cantonaux, alors que l'intimé nourrissait " de lourds griefs " contre B._____, son épouse avait été une victime collatérale dont le sort avait été complètement indifférent à l'intimé lorsque celui-ci avait commis son crime. Le caractère gratuit de l'acte justifiait dans un cas la qualification d'assassinat. Un contexte d'accumulation de rancoeurs, subjectivement exacerbées, ne permettait pas de reconnaître les caractéristiques de l'assassin dans l'autre cas. Pour le recourant, l'intimé devrait également être condamné pour tentative d'assassinat en ce qui concerne B._____. Il estime que, tant au stade des préparatifs que de l'accomplissement de l'acte, l'intimé a manifesté un grand sang-froid et un mépris complet des vies de B._____ et de son épouse D._____.

E. 1.2

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14). Pour caractériser la faute de l'assassin, l' art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille (BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3ème éd., 2010, n° 8 ad art. 112 CP). Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction (CORBOZ, op. cit., nos 9 ss ad art. 112 CP). Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (CORBOZ, op. cit., nos 13 ss ad art. 112 CP). Il ne

s'agit-là toutefois que d'exemples. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules (GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY/FELIX BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 7ème éd., Berne 2010, n° 25 ad § 1). Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifestera également le plus complet mépris de la vie d'autrui (STRATENWERTH/ JENNY/BOMMER, ibidem; MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2012, n° 25 ad art. 112 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l' art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13 s.).

E. 1.3.1

Dans le cas d'espèce, le déroulement des événements est révélateur d'une grande détermination de la part de l'intimé. Celui-ci a songé durant plus d'un mois à tirer sur B._____ ou à mettre le feu au logement de celui-ci. Le 17 avril 2012, il s'est muni d'une arme à feu, de munitions et d'un estagnon d'essence avant de se présenter dans l'après-midi au domicile de B._____ et d'avoir une discussion avec lui. Juste après celle-ci, il a déjà tenté de mettre le feu à l'immeuble en jetant des bouteilles incendiaires. Comme le feu n'avait pas pris, il s'en est allé avant de revenir et a attendu jusqu'à 2h00 du matin, le 18 avril 2012, pour casser des vitres et verser de l'essence dans le bâtiment avant de mettre le feu à la maison, en sachant pertinemment que les époux B._____ et D._____ se trouvaient à l'intérieur, très certainement en train de dormir. L'intimé a ainsi méticuleusement préparé son acte et avait, à n'importe quel moment, la possibilité de renoncer à agir. Il n'a pas agi de façon impulsive ni n'a commis des actes irréfléchis (cf. dans ce sens aussi jugement attaqué p. 15), mais a agi de sang-froid et avec détermination, montrant le mépris le plus complet pour la vie de B._____ et D._____ qui dormaient au moment des faits.

E. 1.3.2

L'intimé a agi, en outre, pour un motif qui apparaît futile. En effet, selon le jugement attaqué, il a décidé de passer à l'acte après avoir appris la décision unilatérale de la victime d'annuler le permis de circulation de son voilier (jugement attaqué p. 15 s.). Il était certes très attaché à son bateau (cf. expertise résumée par le jugement attaqué p. 13), et il en avait même fait son domicile (jugement attaqué p. 12). Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un motif objectivement futile. La cour cantonale l'admet du reste lorsqu'elle qualifie l'annulation de ce permis d'acte objectivement plutôt anodin (jugement attaqué, p. 25).

E. 1.3.3

Se référant à l' ATF 118 IV 122 , la cour cantonale a exclu la qualification d'assassinat, au motif que l'intimé s'était senti trahi par la victime. Dans l'arrêt cité par la cour cantonale, le Tribunal fédéral a considéré, tout en précisant qu'il s'agissait d'un cas limite, que la souffrance, résultant d'un comportement objectivement critiquable de la victime, conduisait en général à exclure l'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3a p. 127 et 3d p. 129). En l'espèce, la cour de céans ne dénie pas que l'intimé, très influençable, a pu éprouver une grande souffrance dans le contexte de la brutale dégradation des rapports d'amitié et de l'échec du partenariat dans l'exploitation du salon de massage. Le jugement attaqué ne constate toutefois pas que la victime a eu un comportement objectivement répréhensible. Il n'est notamment pas constaté qu'elle aurait imposé à l'intimé de graves humiliations ou aurait eu de quelque autre façon un comportement objectivement harcelant. Le seul acte qui est reproché à la victime est l'annulation du permis de circulation du bateau. Or, cet acte, certes discutable, n'est pas un motif qui fonde objectivement une réaction de souffrance telle qu'il pourrait conduire à exclure la qualification d'assassinat.

E. 1.3.4

Enfin, le recourant observe que l'intimé a fait usage du feu. La cour cantonale a écarté cet élément au motif que l'intimé n'avait pas voulu infliger une mort cruelle à B. _____ (jugement attaqué p. 25). La doctrine admet toutefois que le fait de mettre en danger la vie de tiers peut constituer un indice d'une absence particulière de scrupules, sans être à lui seul déterminant (DUPUIS ET AL., op. cit., n° 21 ad art. 112 CP ; BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 17 ad art. 112 CP ; STEFAN DISCH, L'homicide intentionnel, thèse Lausanne 1999, p. 320, cf. aussi p. 318 s.; STEFAN TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2ème éd., n° 18 ad art. 112; CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 3ème éd., 2013, n° 24 ad art. 112; ANDREAS DONATSCH, Strafrecht III, 9ème éd., p. 10, étant précisé que ces trois derniers auteurs considèrent que cet élément ne devrait être retenu que s'il n'est pas déjà appréhendé par une autre disposition légale, par exemple l'incendie intentionnel). En mettant le feu à la maison des époux B. _____ et D. _____, l'intimé n'a pas hésité à mettre en danger un grand nombre de personnes. Si l'usage du feu ne saurait suffire à lui seul à motiver une qualification d'assassinat, il s'agit néanmoins d'un indice supplémentaire que l'intimé fait particulièrement peu de cas de la vie d'autrui.

E. 1.4

En définitive, contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale, l'intimé a manifesté un mépris complet de la vie de B. _____, de sorte que la qualification d'assassinat doit être également retenue s'agissant de ce dernier. Le recours doit donc être admis sur ce point, le jugement attaqué annulé et renvoyé à la cour cantonale pour nouvelle décision.

E. 2

Le recourant conteste encore la peine privative de liberté de douze ans, qu'il considère comme exagérément clémente. Il n'est pas nécessaire d'examiner ce grief, dans la mesure où le recours est admis sur la question de la qualification d'assassinat et que la cour cantonale sera amenée à prononcer une nouvelle peine.

E. 3

Au titre de mesures d'instruction, l'intimé demande à être entendu par la cour de céans. Des mesures probatoires devant le Tribunal fédéral ne sont toutefois qu'exceptionnellement ordonnées dans une procédure de recours, puisque le Tribunal fédéral statue et conduit en principe son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 136 II 101 consid. 2 p. 104). En l'espèce, la requête de l'intimé sera rejetée, en l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant une telle mesure.

E. 4

Le recours est admis sur la qualification de la tentative d'assassinat (en ce qui concerne B. _____), le jugement attaqué est annulé et la cause est renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision sur ce point et fixe une nouvelle peine. L'arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF), dès lors que A. _____ a obtenu l'assistance judiciaire. Ce dernier n'est en revanche pas libéré de l'obligation d'indemniser sa partie adverse pour les frais de procédure. Il devra donc verser une indemnité de dépens aux intimés B. _____ et C. _____, qui obtiennent gain de cause. Le Ministère public n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.